

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Avec un Supplément: LES MARQUES INTERNATIONALES

RECUEIL DES MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

ABONNEMENTS:	Suisse	Union postale
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE avec son supplément .	fr. 5. —	fr. 5. 60
LES MARQUES INTERNATIONALES, un an	» 3. —	» 3. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ		» 0. 50
On s'abonne à l'Imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste		

DIRECTION:
Bureau International de la Propriété industrielle, 14, Kanonenweg, à BERNE (Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)
ANNONCES:
OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: FRANCE. Circulaire du 18 janvier 1898 concernant les récépissés pour les versements de 1^{re} annuité de brevets, p. 197. — GRANDE-BRETAGNE. Ordonnance générale des douanes du 28 février 1900 codifiant les instructions pour l'application de la loi sur les marques de marchandises (*suite et fin*), p. 198.

PARTIE NON OFFICIELLE

Union internationale: Conférence de Bruxelles de 1900, p. 201.
Jurisprudence: RÉPUBLIQUE ARGENTINE. Marques; noms de personnalités illustres; disposition légale ne protégeant les noms

que sous une forme particulière, p. 202. — BELGIQUE. Marque: couleurs et bouteilles; désignation « Hunyadi Janos »; usage du mot « Janos » seul, p. 203. — ILES DE LA MANCHE. Jersey; absence de loi sur l'enregistrement des marques; refus d'un dépôt, p. 204.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Enregistrement des marques attributif de droit; danger pour les marques étrangères, p. 205. — ARGENTINE (RÉP.). La nouvelle loi sur les marques, p. 205. — GRANDE-BRETAGNE. Intermédiaires pour la prise de brevets; faute grave; impossibilité, pour le Bureau des brevets, de rompre toute relation, p. 205.

Bibliographie: Publications périodiques, p. 206.

Statistique: GRANDE-BRETAGNE. Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1899 (*suite et fin*), p. 208.

PROTECTION INTERNATIONALE

DES

Marques de fabrique ou de commerce

Le Bureau international de la propriété industrielle, à Berne, tient à la disposition des intéressés, sans frais et sur une simple demande par carte postale, une notice indiquant les formalités à accomplir pour obtenir l'enregistrement international et expliquant l'organisation de ce service, créé par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 et appliqué aujourd'hui dans les pays suivants: Belgique, Brésil, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Tunisie.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

FRANCE

CIRCULAIRE concernant

LES RÉCÉPISÉS A DÉLIVRER POUR LES
VERSEMENTS DE 1^{re} ANNUITÉ DE
BREVETS D'INVENTION
(Du 18 janvier 1898.)

Ministère du Commerce,
de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes

A M. le Préfet du département d...

MONSIEUR LE PRÉFET,

Aux termes de l'article 378 de l'Instruction générale, les receveurs des finances chargés de recouvrer les taxes et autres

droits se rapportant aux brevets d'invention doivent consigner avec soin dans leurs articles de recettes, ainsi que dans les récépissés qu'ils sonserivent, la désignation sommaire, mais précise de l'invention qui a donné lieu à la demande de brevet.

En vue de diminuer les formalités exigées au moment même du dépôt des brevets, M. le Ministre des Finances vient de décider, sur ma proposition, que les parties versantes auront à l'avenir la faculté de ne plus faire porter sur les récépissés constatant des versements de première annuité de brevets d'invention l'énonciation du titre du brevet à déposer.

Les récépissés pourront contenir simplement le nom de la partie versante, le montant de la somme encaissée et la mention que le versement est fait à titre de première annuité pour un brevet à déposer. Dans ce cas, c'est au Préfet qu'il appartiendra, au moment où le récépissé sera remis à l'appui d'une demande de brevet, de le faire compléter par le déposant, qui souscrira au verso une déclaration indi-

quant formellement l'invention à laquelle il est affecté.

Des dispositions analogues seront appliquées aux récépissés concernant les versements effectués pour l'obtention de certificats d'addition ou de copies de brevets.

Toutefois, afin d'éviter les fraudes auxquelles pourrait donner lieu ce nouveau mode de procéder, soit par la présentation de déclarations de versement correspondant à des récépissés dont il aurait déjà été fait emploi, soit par l'affectation, à des annuités subséquentes, de récépissés afférents en réalité à des versements de première annuité, dans le but d'éviter la déchéance, il a été convenu entre nos deux départements :

1^o Que, dans aucun cas, les receveurs des finances ne délivreront de déclarations de versement correspondant aux récépissés sans affectation déterminée ;

2^o Qu'il ne sera admis aucune rectification au libellé de ces récépissés sous prétexte d'erreurs commises par la partie dans les déclarations faites au moment du versement ;

3^o Que les récépissés dont il s'agit ne pourront être utilisés que dans le département où ils auront été délivrés, et pendant un délai de cinq ans, à partir du 1^{er} janvier de l'année d'émission.

En portant à votre connaissance la décision qui précède, je crois devoir, Monsieur le Préfet, appeler tout spécialement votre attention sur les devoirs qui en résultent pour le service du secrétariat de votre préfecture qui est chargé de la réception des demandes de brevets d'invention et de certificats d'addition.

Lorsqu'une demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition sera déposée au secrétariat général, on devra ne l'accepter que si le déposant remet à l'appui de la demande soit un récépissé établi d'après les anciennes formules, soit un récépissé sans indication du titre de l'invention, mais qui, dans ce cas, émanerait d'une recette des finances de votre département et porterait une date de versement postérieure au 1^{er} janvier de la cinquième année qui précèdera la date du dépôt de la demande. On devra donc, par exemple, refuser en 1898 un récépissé qui aurait été délivré en 1893.

Il y aura lieu également de ne pas admettre à l'appui d'une demande de brevet ou de certificat d'addition, tout récépissé ayant déjà servi pour opérer le dépôt d'une demande précédente, ou toute déclaration de versement ne portant pas l'indication du titre de l'invention.

Enfin, je vous prierai de vouloir bien donner des instructions précises pour que le service des brevets d'invention de votre

préfecture exige d'une manière absolue avant de dresser le procès-verbal, que le déposant inscrive au dos du récépissé, présenté dans les conditions spéciales indiquées ci-dessus, la mention du titre de l'invention à laquelle le récépissé sera affecté. Cette inscription devra, d'ailleurs, être datée et signée.

Je vous serai obligé, Monsieur le Préfet, de m'accuser d'urgence réception de la présente lettre.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

LE MINISTRE DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE,
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

Par autorisation :

*Le Conseiller d'État,
Directeur du Travail et de l'Industrie,*
C. NICOLAS.

GRANDE-BRETAGNE

ORDONNANCE GÉNÉRALE DES DOUANES

$\frac{15}{1900}$

CODIFIANT LES INSTRUCTIONS DONNÉES POUR
L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES MARQUES
DE MARCHANDISES DE 1887

(Du 26 février 1900.)

(Suite et fin.)

Enregistrement

25. — Pour les agents des douanes, il est bien plus difficile de découvrir, sans dénonciation spéciale et sans un examen plus approfondi que celui qui a lieu d'habitude dans l'intérêt du fisc, les marchandises indiquées sous les lettres *b*, *c* et *d* du paragraphe 19, que ce n'est le cas pour les marchandises indiquées sous la lettre *a*. Quant à la contrefaçon des marques de fabrique dont il a été parlé plus haut sous la lettre *b*, il ne serait pas possible à ces officiers de se livrer à l'examen de tous les noms et de toutes les marques, pour découvrir les fraudes qui pourraient se produire dans ce domaine; le Conseil a cependant trouvé que le fabricant, le négociant ou le commerçant ayant des raisons de croire que son nom ou sa marque de fabrique risquent d'être imités au moyen d'une contrefaçon, est en droit de demander que les marchandises munies d'une marque ainsi contrefaite soient arrêtées sans dénonciation préalable, et il a établi à cet effet le système suivant.

26. — Le Conseil a établi un système d'enregistrement des noms ou des marques, permettant à tout fabricant, négociant ou

commerçant de faire enregistrer son nom ou sa marque dans le port ou les ports où il le jugera convenable. Les agents des douanes du port ou des ports où ces noms ou marques auront été enregistrés, sont tenus d'empêcher la délivrance de la marchandise munie de ces noms, de ces marques ou de leurs imitations, comme cela a été expliqué plus haut, à moins que le propriétaire enregistré n'autorise cette délivrance.

27. — Chaque fois qu'une marchandise aura ainsi été détenue à cause de noms ou de marques enregistrés par ce Département, on devra, — sans préjudice de l'avis de saisie prescrit par la section 207 de la loi codifiant la législation sur les douanes, — avoir soin d'informer, immédiatement et par écrit, la personne qui a ainsi fait enregistrer son nom ou sa marque, ou le représentant désigné par elle pour autoriser la délivrance de la marchandise, de la détention opérée et de la cause qui l'a motivée, en lui faisant savoir que, s'il ne s'occupe pas immédiatement de l'affaire, la marchandise sera délivrée. Si le percepteur (ou tout autre agent principal compétent) n'a pas reçu de réponse dans les quarante-huit heures, il délivrera la marchandise; mais les percepteurs doivent se souvenir que le délai établi ci-dessus pour la détention de la marchandise ne s'applique pas aux cas où les marques sont de nature à motiver la détention de la marchandise indépendamment de l'enregistrement effectué. Chaque fois qu'une marchandise aura été détenue en application de ce système d'enregistrement, le Conseil des Douanes pourra, s'il le juge convenable, ordonner le dépôt d'un cautionnement, au cas où l'on demanderait la prolongation de la détention et où l'affaire serait tant soit peu douteuse.

28. — Tout fabricant, négociant ou commerçant, sujet britannique ou étranger, pourra faire enregistrer son nom ou sa marque; mais les agents des douanes pourront se refuser à enregistrer tout nom ou toute marque qui leur paraîtrait avoir un caractère trop indéfini ou trop indistinct pour pouvoir être reconnu; en cas de doute, ils en référeront au Conseil des Douanes. Celui qui demandera l'enregistrement devra établir son droit de propriété sur le nom ou sur la marque au moyen d'une déclaration (*voir le formulaire C ci-après*); et si, pour éviter des retards, il désire instituer un agent chargé d'autoriser la délivrance de ses marchandises, il est libre de le faire.

29. — Il est cependant expressément entendu que sont interdites: l'apposition, par un fabricant, négociant ou commerçant

du Royaume-Uni, même de *son propre nom* sur une marchandise étrangère; et l'apposition, sur une telle marchandise, par un fabricant, négociant ou commerçant quelconque, de mots, chiffres ou marques de toute nature indiquant ou exprimant, directement ou indirectement, que cette marchandise a été fabriquée ou produite au Royaume-Uni, à moins que la marchandise ne soit dûment munie de l'indication précise de son origine. On devra donc expliquer clairement à toute personne qui fera enregistrer un nom ou une marque comprenant une mention ou une indication semblable, — ce qui aura probablement lieu souvent, — que, bien que le nom ou la marque soient protégés par l'enregistrement, ils ne seront pas pour cela admissibles, à moins d'être chaque fois dûment accompagnés du complément rectificatif exigé par la loi.

30. — Les agents des douanes pourront, sur l'autorisation du propriétaire d'une marque enregistrée par ce Département ou de l'agent dûment institué par lui, délivrer les marchandises munies de cette marque sans avoir à en référer au Conseil, à condition que la marque soit, au besoin, accompagnée des compléments rectificatifs prescrits par la présente ordonnance.

Dispositions générales

Marchandises britanniques réimportées

31. — Les marchandises britanniques réimportées qui sont munies du nom ou de la marque d'un fabricant britannique, peuvent être admises sur la preuve de leur origine. Cette preuve peut être faite: par la présentation d'un permis d'avitailleur; par une déclaration de l'importateur portant que la marchandise est, à sa connaissance, une marchandise britannique réimportée et qu'elle a été originairement fabriquée dans le pays; par le consentement écrit du propriétaire du nom ou de la marque dont il s'agit, ou par celui du représentant légal de ce dernier (42 et 43 Vict. c. 21, s. 6).

32. — La déclaration de l'importateur relative à l'origine britannique de la marchandise peut être rédigée en la forme usuelle comme un document de douane ordinaire; mais si l'agent des douanes a des raisons pour la mettre en doute, il devra transmettre les documents au Conseil; il ne devra en aucun cas exiger une déclaration légale établie conformément à la loi qui régit cette sorte de déclarations, à moins d'avoir reçu du Conseil un ordre dans ce sens.

33. — Les marchandises britanniques réimportées ne seront examinées à aucun

autre point de vue, à moins qu'elles ne fassent l'objet d'une dénonciation.

Marchandises destinées à l'usage privé

34. — Marchandises soumises au droit. — Dans chaque expédition, un maximum de 20 livres de tabac, y compris les cigares, de 12 gallons de vin et de 6 gallons de spiritueux, sera admis à l'entrée sans égard aux dispositions de la loi, si l'officier des douanes est convaincu que ces marchandises sont destinées à l'usage privé.

35. — Marchandises franches de droits. — Les articles envoyés à titre de présents ou destinés à l'usage personnel, et non en cours de vente ou d'achat, sont également exclus de l'application de la présente loi; cela s'applique spécialement aux objets qui ne sont pas neufs et qui constituent manifestement une propriété privée, tels que des vêtements ou autres effets personnels, ainsi que des objets vieux, usagés, et des objets endommagés envoyés dans ce pays pour y être réparés, quand ces objets sont importés par les personnes dont ils portent le nom, ou expédiés à leur adresse. Cela s'applique également aux présents faits à des corporations ou à des institutions publiques.

Marchandises en transit

36. — Aux termes du règlement sur le transbordement, les marchandises destinées au transbordement ou au transit ne doivent pas être examinées spécialement au point de vue des marques dont elles sont munies, à moins qu'il n'y ait dénonciation (ordonnance générale 45/1898)⁽¹⁾; ces marchandises ne doivent pas non plus être détenues en vertu de la loi sur les marques de marchandises, à moins qu'elles ne contrviennent à ses dispositions de l'une ou l'autre des manières suivantes, savoir:

- Par le fait de porter des marques revendiquant clairement et directement une origine britannique;
- Par le fait de porter le nom ou la marque de fabrique d'un fabricant, négociant ou commerçant établi dans le Royaume-Uni, sans aucun complément rectificatif;
- Par le fait de porter une marque de fabrique spécialement enregistrée à la douane.

Lorsqu'une marque apposée sur un colis ou sur les marchandises qu'il renferme contrviendra aux dispositions de la loi sur les marques de marchandises, tous les colis portant la même marque dans la déclaration en douane devront être examinés, tandis que les colis munis d'autres marques

seront traités comme s'ils figuraient sur une déclaration séparée.

Les mêmes instructions s'appliquent aussi aux marchandises déclarées pour la consommation intérieure, mais immédiatement réembarquées pour l'exportation, à condition que l'on produise une preuve suffisante (connaissances, factures, etc.) du fait que ces marchandises sont finalement destinées à l'étranger; ces dernières ont cependant à subir l'examen prescrit par l'ordonnance générale 41/1898, et cela de la manière indiquée au paragraphe 8 de l'ordonnance générale 41/1899⁽¹⁾.

Marques non descriptives, mais faisant partie de la marchandise

37. — Quand des mots ou des marques d'une nature quelconque ne constituent pas une désignation «apposée» sur la marchandise, mais font partie de la marchandise elle-même, — comme par exemple les indications figurant sur les thermomètres, les titres de livres, les noms de baptême sur les mouchoirs, des mots tels que «Souvenir de Margate» sur de la porcelaine, et autres semblables, — ils ne sont pas soumis aux dispositions de la loi.

Les objets importés uniquement en vue de la publicité, et non pour la vente, pourront être délivrés, alors même qu'ils porteraient le nom, ou le nom et l'adresse d'un commerçant britannique, pourvu que ce dernier ne fabrique pas de tels objets ou n'en fasse pas le commerce, et cela moyennant une déclaration écrite, faite dans ce sens par la personne dont le nom figure sur les objets.

Rapports concernant les détentions de marchandises

38. — Il sera fait immédiatement rapport (sur le formulaire N° 294) sur tous les cas de détention de marchandises, en indiquant brièvement le nombre de colis détenus, le port d'où ils proviennent, leurs marques et numéros, la nature et la valeur de la marchandise, la marque illicite qui a motivé la détention, et le fait de savoir si cette marque figure sur une étiquette ou si elle a été apposée directement sur la marchandise. On devra rappeler, le cas échéant, les précédents cas d'importation de marchandises marquées d'une manière illicite qui auraient été adressées au même négociant ou qui proviendraient du même expéditeur.

On continuera à adresser au Conseil un état mensuel des détentions, lequel devra être envoyé au *Solicitor* sur les formulaires N°s 401 et 402.

⁽¹⁾ Ces dispositions se rapportent à l'inspection douanière des produits dont l'importation est libre.

⁽¹⁾ V. Prop. ind. 1899, p. 57.

Un état trimestriel devra être adressé au Conseil (IV^e Division), sur le formulaire N° 398; il y a lieu de conserver, à cet effet, dans leur forme actuelle, les registres (*record*) employés dans les diverses stations.

39. — On peut se dispenser de faire un rapport immédiat sur la détention d'une marchandise, quand cette détention a eu lieu faute de preuve du fait que les marques figurant sur la marchandise étaient correctes, si les officiers des douanes ont des raisons de croire que cette preuve sera fournie dans un délai raisonnable. La marchandise sera délivrée après production de la preuve, si les officiers envisagent celle-ci comme satisfaisante. Cette règle s'applique aussi aux marchandises britanniques réimportées, quand elles portent des marques qui seraient inadmissibles sur des marchandises d'origine étrangère, et aux marchandises munies de marques indiquant comme pays d'origine un pays autre que celui d'où les produits ont été importés, quand on envisage que ces marques correspondent à la réalité.

40. — Le rapport doit indiquer toutes les marques figurant sur la marchandise détenue, y compris celles apposées sur les cartons, caisses, etc., qui la contiennent, et non uniquement la marque qui a motivé la détention.

Les compléments rectificatifs doivent être visibles, etc.

41. — Dans tous les cas où le Conseil autorise la délivrance de la marchandise moyennant l'adjonction de certains mots rectificatifs, les agents des douanes doivent veiller à ce que ces mots soient apposés dans le voisinage immédiat de ces marques, en caractères clairs, visibles et aussi difficiles à effacer que les marques qui rendent nécessaire la rectification.

Saisies, et marchandises non réclamées

42. — Dans tous les cas où la saisie d'une marchandise aura été ordonnée, il devra être procédé à l'examen complet du contenu de tous les colis, aussitôt que l'ordre de saisie aura été donné, et toute différence découverte entre les marques faisant l'objet du rapport primitif et celles figurant sur la marchandise devra être immédiatement communiquée au Conseil.

Mais si un importateur exprime le désir que tous ses colis ne soient pas ouverts, les agents des douanes peuvent se dispenser de les ouvrir, moyennant que l'importateur ou ses agents donnent par écrit leur consentement à ce que toute l'expédition soit considérée comme étant munie de marques semblables à celles trou-

vées sur la marchandise dans les colis déjà ouverts.

43. — Les marchandises détenues à cause de leurs marques illégales, et n'ayant fait de la part des importateurs l'objet d'aucune demande ou d'aucune démarche tendant à satisfaire aux conditions imposées par le Conseil en vue de leur délivrance, devront, dans les deux mois de la date à laquelle le Conseil a ordonné leur détention, être transférées à l'Entrepôt de la Reine, sans qu'il y ait à donner de directions spéciales pour chaque cas, à moins que les agents ne considèrent que les circonstances exigent un traitement exceptionnel. Ces marchandises seront inscrites dans l'état mensuel des saisies.

Marchandises faisant l'objet d'un brevet ou d'un droit d'auteur

44. — Pour éviter tout risque que des marchandises faisant l'objet d'un brevet ou d'un droit d'auteur dans le Royaume-Uni ne soient mises en vente par ce Département, on aura soin, en établissant les états de saisies conformément à la loi, d'appeler particulièrement l'attention, dans la colonne 8, sur toute marchandise mise à disposition qui porterait la marque « Patent » (brevet) ou « Copyright » (droit d'auteur), ou que les officiers des douanes auraient quelque raison de croire protégée dans ce pays par un brevet ou un droit d'auteur.

Boîtes de montres et montres

45. — La section 7 de la loi contient une disposition spéciale concernant les boîtes de montres et les montres. Elle dispose que toute marque apposée sur la boîte de montre est considérée comme s'étendant à la montre elle-même. Il en résulte que, si une boîte de montre fabriquée dans ce pays et munie d'une mention ou d'une indication d'origine telle, par exemple, qu'une marque de contrôle britannique des métaux précieux est exportée, puis réimportée avec un mouvement étranger, la marque sera considérée comme s'appliquant à toute la montre, à moins qu'une contre-indication ne soit apposée sur la montre.

L'ordonnance générale 9/1888⁽¹⁾ qui traite en détail de cet objet, n'est pas abrogée par la présente ordonnance générale.

Procédure en cas de dénonciation

46. — Il ne faut pas perdre de vue qu'une dénonciation, même quand elle a été dûment effectuée, n'est pas en elle-même un mandat de la Couronne portant détention de la marchandise; et il ne sera procédé, en conséquence, à aucune déten-

tion quand il sera évident qu'elle serait contraire à la loi. Les agents des douanes s'apercevront parfois immédiatement que l'expédition faisant l'objet d'une dénonciation ne contrevient pas à la loi: en pareil cas, ils ne retiendront pas la marchandise. Mais ils sont autorisés à procéder à un examen plus complet que d'habitude, s'ils le jugent nécessaire.

47. — En tout autre cas, l'agent retiendra la marchandise et exigera immédiatement une sûreté (si elle n'est pas encore fournie), comme cela est prescrit au paragraphe 4 du règlement⁽¹⁾. La suffisance de la sûreté indiquée dans la dénonciation sera contrôlée de la manière usuelle. Le paragraphe 7 du règlement indique les cas où la sûreté sera restituée.

Quand la sûreté n'aura pas été dûment déposée, la détention ne sera pas maintenue.

48. — La dénonciation ne portera pas généralement sur l'indication d'origine. Quand elle portera sur ce point, et qu'elle lésa les intérêts de « Possessions britanniques » ou d'« États étrangers », l'officier des douanes pourra admettre qu'il y a infraction évidente, si la mention incriminée est apposée sur la marchandise, si elle consiste dans le nom d'un pays ou d'un lieu situé dans un pays autre que celui du port d'embarquement, et s'il n'existe aucune preuve établissant que la marchandise a été fabriquée ou produite dans le lieu ou le pays dont le nom est apposé sur elle. Ce qui précède est en harmonie avec le principe formulé au paragraphe 22 ci-dessus.

49. — Lorsqu'une dénonciation concernera la contrefaçon d'une marque de fabrique que l'on prétendra être protégée dans une possession britannique ou dans un État étranger, il n'en sera tenu compte que s'il s'agit d'une possession ou d'un État auquel la section 103 de la loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1883 a été rendue applicable par ordonnance du Conseil privé, savoir:

Possessions britanniques: Nouvelle-Zélande.

Queensland.

Tasmanie.

Australie occidentale.

États étrangers, Europe: Belgique.

Danemark, y compris les îles Féroé.

Espagne.

France.

Grèce.

Italie.

Norvège.

Pays-Bas.

(1) Voir Prop. ind., 1888, p. 46.

(1) Voir Prop. ind., 1888, p. 25.

Portugal, y compris les
Açores et Madère.
Roumanie.
Serbie.
Suède.
Suisse.

Amérique du Nord et du
Sud et Indes occiden-
tales :

Brésil.
Dominicaine (Rép.).
Équateur.
États-Unis.
Mexique.
Paraguay.
Surinam et Curaçao.
Uruguay.
Tunisie.
Indes néerlandaises.
Japon.

Afrique :
Asie :

Définitions

50. -- Les officiers des douanes tiendront compte des définitions que la loi donne des termes suivants, savoir :

« Marchandise »	
« Marque de fabrique »	
* « Désignation commerciale »	
« Fausse désignation commerciale »	50 et 51 Vict. c. 28,
« Personne »	sect. 3 ⁽¹⁾ , et * 54
« Fabricant »	Vict. c. 15, sect. 1 ⁽²⁾ .
« Négociant ou commerçant »	
« Propriétaire »	
« Nom »	
« Nom ou initiales »	
« Apposé »	
« Faussement apposé »	50 et 51 Vict. c. 28,
« Emballages »	sect. 5, 1, 2 et 3 ⁽¹⁾ .

51. — Sont abrogées par les présentes :

Les ordonnances générales 1887, N^{os} 81 et 99⁽³⁾; 1888, N^{os} 10, 14, 26, 33, 39, 44, 121, 122, 125 et 147; 1889, N^o 7⁽⁴⁾; 1890, N^{os} 1 et 8; 1893, N^{os} 50 et 68; 1894, N^o 4; 1895, N^{os} 4, 28⁽⁵⁾, 34 et 82; 1896, N^{os} 4 et 9⁽⁶⁾; 1897, N^o 63⁽⁷⁾;

Les circulaires 1889, N^{os} 1, 4, 5, 8, 33 et 36; 1890, N^o 6; 1891, N^{os} 9 et 20; 1892, N^o 13;

Les ordonnances pour le port de Londres 1888, 9, 18, 21, 61, 70, 72, 74 et 76; 1889, N^{os} 23, 48 et 52; 1890, N^{os} 2 et 6; 1893, N^{os} 12 et 58; 1894, N^o 19; 1895, N^o 13⁽⁸⁾; 1898, N^o 4.

Les ordonnances suivantes demeurent en vigueur : 1888, N^o 9⁽⁹⁾ et 36 (avec les directions relatives à l'examen qui sont con-

tenues dans l'ordonnance pour le port de Londres, 1888, N^o 73); 1891, N^o 43.

Par ordre du Conseil des Douanes :
JOHN COURROUX.

ANNEXE

FORMULAIRE C⁽¹⁾

LOI SUR LES MARQUES DE MARCHANDISES
DE 1887 (50 ET 51 VICT., CH. 28)

*Déclaration en vue de l'enregistrement, faite
conformément au paragraphe 28 de
l'ordonnance générale⁽²⁾*

Port de.....

Je soussigné⁽³⁾.....
déclare par les présentes que⁽⁴⁾.....

.....
propriétaire⁽⁵⁾.....

.....
savoir :

lequel (ou laquelle) sera (ou seront) apposé...
sur des marchandises importées de temps
en temps par ce port; et que j'ai nommé
M.⁽⁶⁾.....
comme mon agent chargé d'autoriser la
délivrance desdites marchandises.

Je fais cette déclaration solennelle croyant
consciencieusement qu'elle est vraie, et en
conformité de la loi de 1835 sur les dé-
clarations légales.

Signé.....

Déclaré ce..... 18...

à.....
Par-devant moi,.....

Commissaire chargé de recevoir
des serments, etc.

NOTE. — L'enregistrement fait ensuite de
cette déclaration ne modifie en rien les
dispositions de la loi qui interdisent au
propriétaire enregistré d'importer même ses
propres marchandises, si elles portent un
nom ou une marque constituant une indi-
cation directe ou indirecte de fabrication
ou de production dans le Royaume-Uni, à
moins qu'elles ne soient munies de l'indi-
cation d'origine requise par la loi.

(1) Les formulaires A et B sont ceux pour la dé-
nonciation et pour la caution à fournir par le dénon-
ciateur, et forment les annexes du règlement du 1^{er} dé-
cembre 1887.

(2) Pour simplifier, nous supprimons partout les
variantes indiquées pour les cas où la déclaration se-
rait faite au nom d'une société en nom collectif ou au
nom d'une compagnie.

(3) Nom et adresse complets du déclarant.
(4) « Je suis » ou « tel et tel, de telle ou telle place
étrangère, que je représente dans le pays, est ».

(5) « Du nom ci-après comme désignation commer-
ciale »; ou « de la marque de fabrique ci-après »; ou
« du nom ci-après, comme désignation commerciale
et marque de fabrique ».

(6) A biffer, si l'intéressé préfère ne pas instituer
d'agent.

PARTIE NON OFFICIELLE

Union internationale

CONFÉRENCE DE BRUXELLES

DEUXIÈME SESSION

(11-14 décembre 1900)

On se souvient que la Conférence réu-
nie à Bruxelles en décembre 1897 avait
laissé en suspens quelques questions, sur
lesquelles l'accord n'avait pu s'établir.
Dès lors, grâce aux soins éclairés de la
diplomatie belge, ces questions ont été
heureusement résolues par la négociation.
C'est pour consacrer ce résultat favorable
que le Gouvernement de S. M. Léopold II
avait convoqué une seconde session en
décembre 1900.

Tous les pays représentés en 1897⁽¹⁾
avaient également désigné des Délégués
pour la seconde session; en outre, la liste
porte les noms de deux nouveaux États,
la Dominicaine et le Luxembourg, celui-
ci inscrit au dernier moment. Les Délé-
gués étaient aussi, presque tous, ceux de
1897; toutefois, nous avons à citer quel-
ques nouveaux noms, savoir : LL. EE.
MM. da Cunha, Ministre du Brésil, Gé-
rard, Ministre de France, Lawrence Town-
send, Ministre des États-Unis, Motono,
Ministre du Japon, de Villa Urrutia, Mi-
nistre d'Espagne; Vouitch, Ministre de
Serbie à Paris; MM. le comte d'Ansem-
bourg, Chargé d'affaires du Luxembourg;
J. Borel, Consul général de Suisse, de
Bülow, Conseiller de la Légation d'Alle-
magne; Chamberlin, Commissaire-adjoint
des brevets à Washington; Hunter, Con-
sul général de la Dominicaine; Madeira
Pinto, Directeur général à Lisbonne; Nils
Rahn, Ingénieur en chef à Stockholm;
V. M. Rendon, Commissaire général de
l'Équateur à Paris; G. Sotomayor, ancien
Ministre des finances du Chili.

Ces nouveaux Délégués remplaçaient
d'éminents prédécesseurs, comme MM. le
comte de Montholon, Rivier, Vieira Mon-
teiro, décédés prématurément; M. le comte
Hamilton, longtemps directeur en chef du
service de la propriété industrielle à Stock-
holm, membre des Conférences de 1885,
1890 et 1897, appelé depuis à de hautes
fonctions administratives; MM. le marquis
de Bertemati, Toda, de Séguier, dont les

(1) Voir Prop. ind., 1897, p. 190

(1) Voir Prop. ind., 1888, p. 14.

(2) Voir ci-dessus, p. 182.

(3) Voir Prop. ind., 1888, p. 36.

(4) Ibid., 1889, p. 127.

(5) Ibid., 1895, p. 147.

(6) Ibid., 1896, p. 89.

(7) Ibid., 1898, p. 20.

(8) Ibid., 1895, p. 147.

(9) Ibid., 1888, p. 46.

noms reviennent souvent dans les procès-verbaux de 1897; MM. le comte d'Arco-Valley, Bellamy Storer, de Sampayo, L. Moris, Waddington, Isobé, E. Motono, Mizuno, Radoitchitch, Délégués de l'Allemagne, des États-Unis, du Portugal, de l'Équateur, du Chili, du Japon, de la Serbie.

Comme la Conférence devait se borner à remplir le programme étroit qui lui était assigné, ses travaux ont marché vite. Constituée le mardi 11, elle a confirmé dans ses fonctions le Président de 1897, M. A. Nyssens, et désigné comme vice-présidents LL. EE. Messieurs Gérard et de Villa Urrutia. Le 12, une séance assez longue a été consacrée à la revision des textes proposés, et à leur adoption. Le 13, les Actes complets, tels qu'ils résultaient des travaux des deux sessions, ayant été revus dans leur ensemble, les Délégués des pays membres de l'Union ont pu les signer le 14 au matin. Ces Actes sont au nombre de deux: 1° un Acte additionnel à la Convention du 20 mars 1883; 2° un Acte additionnel à l'Arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique.

Nous avons reproduit déjà (1) les améliorations votées en 1897. La deuxième session a ajouté au texte de l'Acte additionnel à la Convention de 1883 les dispositions suivantes, que la presse a, du reste, déjà fait connaître:

A l'article 4 de la Convention, les délais de priorité sont portés à 12 mois pour les brevets, à 4 mois pour les dessins et les marques.

Il est inséré dans la Convention un article 10^{bis} ainsi rédigé:

ART. 10^{bis}. Les ressortissants de la Convention (art. 2 et 3) jouiront, dans tous les États de l'Union, de la protection accordée aux nationaux contre la concurrence déloyale.

Dans le Protocole de clôture, on a introduit un n° 3^{bis} ainsi conçu:

3^{bis}. Le breveté, dans chaque pays, ne pourra être frappé de déchéance pour cause de non-exploitation qu'après un délai minimum de trois ans, à dater du dépôt de la demande dans le pays dont il s'agit, et dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction.

Le délai maximum pour le dépôt des ratifications de cet Acte est fixé à dix-huit mois, comptés du jour de la signature.

L'Acte additionnel relatif à l'enregistrement international des marques n'a subi aucune modification. Son texte est donc resté celui que contient le Protocole de 1897.

Enfin, nous devons enregistrer avec satisfaction les déclarations faites, aux séances des 13 et 14 décembre, par MM. les Délégués de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie. Motivées par l'heureux résultat de la Conférence, ces déclarations, très sympathiques à l'Union, permettent de présager sa prochaine et considérable extension.

La Conférence a accueilli avec gratitude l'invitation qui lui était faite au nom du Gouvernement des États-Unis, de tenir sa prochaine réunion à Washington.

Jurisprudence

RÉPUBLIQUE ARGENTINE

MARQUES DE FABRIQUE. — NOMS DE PERSONNAGES ILLUSTRES. — DISPOSITION LÉGALE NE PROTÉGEANT LES NOMS DE PERSONNES QUE SOUS UNE FORME PARTICULIÈRE. — «FULTON»; «CARNOT».

(Décision du Minist. de l'Agriculture et du Commerce, 6 juillet 1900: Tribunal fédéral, Buenos Aires, 2 août 1900.)

L'article 1^{er} de la loi argentine indique en première ligne, parmi les signes considérés comme pouvant constituer des marques de fabrique: «les dénominations des objets ou les noms de personnes reproduits sous une forme particulière». La restriction apportée à la protection des noms s'explique par cette considération que plusieurs concurrents peuvent avoir le même nom, et qu'on ne saurait accorder à l'un d'entre eux un droit exclusif sur ce nom à l'exclusion de tous les autres, ce qui serait dépouiller ces derniers d'un droit imprescriptible. La solution donnée est parfaitement correcte: chacun peut déposer son nom comme marque; mais son droit exclusif, vis-à-vis des autres ayants droit audit nom, n'existe qu'en ce qui concerne la forme spéciale sous laquelle ce nom a été déposé par lui. La restriction dont il s'agit ne s'applique généralement qu'au cas où le nom déposé comme marque est celui du déposant; s'il s'agit, au contraire, du nom d'un personnage historique ou symbolique, il est protégé indépendamment de la forme extérieure sous laquelle il a été déposé. Telle

est, du moins, la jurisprudence appliquée en France et, autant que nous savons, dans tous les autres pays dont la loi se rapproche de celle de la République Argentine.

Deux décisions publiées dans *Patentes y Marcas*, — l'une administrative, l'autre judiciaire, — nous montrent qu'il en est autrement dans ce dernier pays.

S'agissant du mot «Fulton» (l'inventeur de la navigation à vapeur), qui avait été déposé comme marque pour un désincrustant destiné au nettoyage des chaudières, une décision ministérielle déclara que le mot déposé étant un nom propre, il ne pouvait être protégé que «sous une forme particulière», ce qui excluait le droit de l'employer en un autre dessin ou accompagné d'autres attributs, comme le prétendait le déposant. En conséquence, l'enregistrement de la marque fut accordé avec cette réserve qu'il devait porter «uniquement sur le nom imprimé sous la même forme et en caractères identiques à ceux qui figurent sur l'étiquette déposée, toutefois sans aucune restriction en ce qui concerne la couleur de la marque et ses dimensions absolues».

Dans l'autre cas, il s'agissait d'une action en contrefaçon. Les deux marques en présence contenaient chacune le mot «Carnot», et différaient sur tous les autres points. Le juge fédéral a nié l'existence de la contrefaçon en se basant sur les motifs suivants:

«Attendu que, aux termes de l'article 1^{er} de la loi, les noms de personnes ne peuvent constituer des marques qu'autant qu'ils sont reproduits sous une forme particulière; que la marque enregistrée est de forme ovale avec le portrait de Sadi Carnot entouré de lauriers sur fond blanc, avec, au-dessous, le mot «registrada», et, au-dessus, le mot «Carnot»; que, sauf le fait qu'elle porte en-haut le nom de «Sadi Carnot» et, en-bas, le mot «cognac», l'étiquette incriminée est complètement différente de la première; qu'elle n'a aucun détail en commun avec elle, et que leur forme même diffère...

«Considérant... que l'article 4 de la loi sur les marques de fabrique n'accorde le droit de s'opposer à l'usage de toute autre marque, pouvant établir directement ou indirectement une confusion entre les produits, qu'au commerçant qui aura fait enregistrer cette marque, disposition qui n'est pas applicable dans l'espèce, vu que, comme cela a été dit, il n'existe aucune analogie entre les deux étiquettes...»

La doctrine, émise dans les deux cas, et d'après laquelle aucun nom de personne ne peut être protégé autrement que sous la forme particulière sous laquelle il a été dé-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1898, p. 2.

posé, apparaît ici comme trop absolue. Quand ce nom est celui d'un personnage historique ou symbolique, ou même celui d'une personne, autre que le déposant, que le hasard de la politique ou de la mode a rendu populaire pour quelque temps, ce nom est en réalité une *dénomination de fantaisie*, et doit être protégé indépendamment de la forme extérieure donnée à l'étiquette. Mais du moment que les autorités administratives et judiciaires de la République Argentine se placent à un point de vue différent, on ne peut que recommander aux industriels et aux commerçants qui travaillent spécialement avec ce pays de choisir des marques verbales n'ayant pas pour élément essentiel un nom de personne.

BELGIQUE

DROIT COMMERCIAL ET DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — MARQUE DE FABRIQUE. — ÉLÉMENTS DU DOMAINE PUBLIC. — COULEURS ET BOUTEILLES. — EAUX PURGATIVES. — DÉSIGNATION «HUNYADI JANOS». — TRANSMISSION. — CONDITIONS REQUISES EN BELGIQUE. — USAGE DU MOT «JANOS» SEUL. — CONFUSION POSSIBLE. — USURPATION.

La division d'une étiquette en trois champs avec des couleurs différentes et la forme ordinaire d'une bouteille sont des éléments acquis depuis longtemps au domaine public et dont chacun peut faire usage.

Aux termes d'une jurisprudence constante, la transmission des marques ne peut avoir d'effet à l'égard des tiers qu'après le dépôt de l'extrait de l'acte qui constate le dépôt de la marque elle-même dans les formes prescrites.

La loi du 1^{er} avril 1879 accorde aux étrangers exploitant en leur pays leur industrie, la jouissance du bénéfice de cette loi en Belgique, à la seule condition d'une réciprocité internationale en faveur des Belges dans ce même pays; la loi n'exige pas que l'étranger ait d'abord déposé la marque dans son propre pays.

En Hongrie, le mot Janos, traduction du prénom Jean, est commun et connu; le mot Hunyadi Janos y a une portée et une signification propres à ce pays; en Belgique, ces noms ne se sont pas popularisés et n'ont pas une portée essentielle.

L'usage du mot Janos, en Belgique, sur des flacons d'eaux purgatives amères, ne peut appartenir qu'à son titulaire hongrois; il importe peu que ce soit précisément le prénom de l'usurpateur, celui-ci ayant l'obligation de le différencier de telle façon que la confusion des produits de l'une et de l'autre maison ne soit plus possible.

(Trib. comm. Liège, 9 décembre 1899. — Saxlehner c. Goossen et Loser Janos.)

Au fond:

Attendu que l'action de la demanderesse est à la fois une action en usurpation de marque de fabrique et en concurrence déloyale, basée sur ce que la demanderesse est propriétaire de l'eau dénommée Hunyadi Janos et des marques de fabrique sous lesquelles cette eau purgative est livrée au commerce, notamment des marques Hunyadi Janos, Janos, Hunyadi, Andréas-Saxlehner et veuve Saxlehner; qu'elle prétend faire dériver de la propriété de ces marques l'interdiction pour le défendeur en garantie de mettre en vente son eau amère purgative sous le nom de Loser Janos en imitant la forme de l'étiquette et celle des bouteilles dont la demanderesse se sert;

Attendu qu'il y a lieu d'écarter d'abord du débat tout ce qui a trait à la forme de l'étiquette et des bouteilles; qu'en effet, la division de l'étiquette en trois champs avec des couleurs différentes et la forme de la bouteille sont des éléments acquis depuis longtemps au domaine public et dont chacun peut faire usage; que, d'autre part, il n'y a aucune ressemblance entre les étiquettes incriminées chez le défendeur en garantie et les étiquettes de la demanderesse; qu'il ne reste ainsi à examiner que le point de savoir si Loser peut maintenir sur ces étiquettes le mot *Janos*;

Attendu qu'à cet égard, il y a lieu de vérifier tout d'abord si la demanderesse est propriétaire du mot *Janos* employé par elle avec le mot *Hunyadi* pour désigner l'eau purgative qu'elle livre au commerce;

Attendu qu'elle invoque, pour justifier cette propriété, qu'elle a fait, le 27 septembre 1895, au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles, le dépôt des marques de fabrique suivantes: Hunyadi Janos, Hunyadi et Janos;

Attendu que Goossen et Loser contestent la validité de ces dépôts parce que lesdites marques étaient originaires de la propriété de feu Andréas Saxlehner; que la demanderesse les posséderait comme héritière de son mari, et que, dès lors, elle ne pouvait les déposer comme marques nouvelles;

Qu'elle aurait dû, au contraire, déposer l'acte en vertu duquel ces marques lui étaient transmises héréditairement; qu'ainsi le dépôt dont elle se prévaut a été irrégulier en la forme et ne peut plus lui octroyer un droit privatif en ce qui concerne ces marques;

Attendu, en outre, que les défendeurs soutiennent qu'il a été décidé, en Autriche-Hongrie, que l'usage de la marque Loser Janos est licite en ce pays, et que la demanderesse ne peut avoir, en pays étrangers, plus de droits qu'elle n'en a dans son propre pays; qu'ainsi, à tout égard,

la marque Loser Janos, en Belgique, ne pourrait être interdite; au contraire, elle est protégée par le dépôt qu'en a fait Loser au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles, les 16 novembre 1896, 16 juin 1897 et 24 novembre 1897, après le dépôt préalable en Autriche-Hongrie;

Attendu qu'il est important d'abord d'établir en quoi consistaient originaires les marques de fabrique Saxlehner;

Attendu que ces marques, créées par feu Andréas Saxlehner, et déposées d'abord en Autriche-Hongrie, puis en Belgique, le 15 février 1882, nos 1,215 et 1,216, et 7 novembre 1890, n° 2,080, greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles, avaient, outre d'autres éléments, pour objet principal l'inscription *Hunyadi Janos* entière, sans que ces termes fussent séparés ou isolés; qu'il est certain que, pour ces marques, la demanderesse n'est propriétaire que par hérité, en vertu du testament de son mari; qu'aux termes d'une jurisprudence constante et par application de l'article 7 de la loi du 1^{er} avril 1879, la transmission des marques dont il s'agit à la veuve Saxlehner ne pouvait avoir d'effet à l'égard des tiers qu'après le dépôt de l'extrait de l'acte qu'il constatait par le dépôt de la marque elle-même dans les formes prescrites;

Que cette formalité n'a été remplie par la veuve Saxlehner qu'au cours des débats du présent procès, le 2 décembre 1899; seulement, la demanderesse est, à l'égard des tiers, cessionnaire des marques déposées par son mari en Belgique, et ci-dessus désignées;

Attendu, néanmoins, qu'indépendamment des marques de fabrique dont la demanderesse est propriétaire en vertu du testament de son mari, elle a pu en créer d'autres en son nom personnel et suivant son caprice et les nécessités de la situation commerciale; qu'il est certain que la veuve Saxlehner a continué, sous son nom propre, le commerce d'eaux minérales purgatives hongroises; qu'à ce titre elle a créé et déposé des marques nouvelles, notamment la marque Janos, déposée le 27 septembre 1895, à Bruxelles, et qu'on ne peut soutenir que cette marque lui appartient par hérité de son mari, puisque de son vivant elle n'existait pas comme telle; qu'il s'agit, au contraire, d'une marque nouvelle créée et déposée par la demanderesse, bien qu'elle en eût pris l'élément dans une marque appartenant à son mari;

Attendu, d'autre part, qu'il n'est pas nécessaire, aux termes de la loi du 1^{er} avril 1879, pour la validité de la marque Janos en Belgique, que cette marque ait été, préalablement au dépôt belge, reconnue et en-

registrée dans le pays d'origine, soit en Autriche-Hongrie;

Qu'en effet, ladite loi, dans son article 6, accorde aux étrangers exploitant en leur pays leur industrie, la jouissance du bénéfice de cette loi, à la seule condition d'une réciprocité internationale en faveur des Belges dans ce même pays; que la loi n'exige rien d'autre, et notamment n'exige pas que l'étranger ait d'abord déposé la marque dans son propre pays; qu'on ne peut ajouter à cette loi; que, d'autre part, il n'est pas dénié qu'il existe entre la Belgique et l'Autriche-Hongrie une convention internationale accordant la réciprocité de protection de lois de l'un et l'autre pays, en matière de marques de fabrique, aux nationaux de chacun des deux États dans l'autre État;

Attendu, d'ailleurs, et en fait, qu'il se conçoit fort bien que la demanderesse, s'apercevant que les dépôts de marques faits par son mari sont devenus insuffisants pour protéger ses droits, ait été amenée à compléter par de nouvelles marques les mesures propres à maintenir la notoriété des produits livrés par elle au commerce; que c'est évidemment ainsi qu'elle a eu l'idée de faire en Belgique le dépôt de la marque Janos, parce que l'eau de Hunyadi Janos s'est répandue et vulgarisée sous le nom de Janos, qui est devenu ainsi l'appellation ordinaire du produit; que cette situation ne pouvait se présenter en Hongrie, où le mot *Janos*, traduction du prénom Jean, est commun et connu; qu'en Hongrie, le mot *Hunyadi Janos* a une portée et une signification propres à ce pays; qu'en Belgique, au contraire, ce nom étrange et barbare ne s'est pas popularisé et n'a pas une portée essentielle; que, dans ces conditions, le dépôt du mot *Janos* seul n'avait en Hongrie ni portée ni utilité, tandis qu'il en est tout autrement en ce qui concerne la Belgique; qu'on ne comprend pas pourquoi, dès lors, la demanderesse aurait dû déposer cette marque Janos en Hongrie avant de la déposer en Belgique; qu'au surplus, et en tout cas, la loi du 1^{er} avril 1879 n'exige pas d'autres conditions que celle qu'a remplie la demanderesse pour le dépôt de la marque Janos, et que ni cette loi et ni la convention internationale entre la Belgique et l'Autriche-Hongrie ne voient la nécessité d'un dépôt préalable en son pays d'origine; qu'au contraire, la loi du 1^{er} avril 1879 est formelle et absolue et cède à l'étranger le droit de déposer des marques de fabrique en Belgique, à la seule condition que, par réciprocité, le Belge soit admis à prendre et à déposer dans le pays étranger les marques qu'il crée et dont il se sert;

Attendu que, d'autre part, il n'est pas douteux au vu des documents versés au procès, et notamment des nombreuses décisions prises par le Ministre du Commerce en Hongrie, contre Loser Janos et contre d'autres, que la demanderesse a fait la première, tant par elle-même que par son auteur, usage du mot *Janos* pour désigner ses eaux minérales hongroises;

Attendu qu'il suit des considérations développées plus haut que l'usage du mot *Janos*, en Belgique, ne peut appartenir qu'à la demanderesse exclusivement, et que, par suite, c'est au mépris de la demanderesse que Goossen a mis en vente et que Goossen a livré des flacons d'«eaux purgatives amères», portant ce mot de *Janos*; qu'il importe peu que ce soit précisément le prénom de Loser, celui-ci ayant l'obligation de le différencier de telle façon que la confusion des produits de l'une ou l'autre maison ne soit plus possible;

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal...

Fait en conséquence défense au défendeur Goossen de continuer à mettre en vente l'eau amère hongroise livrée par Jean Loser avec ladite dénomination *Janos*; lui ordonne de faire disparaître ce nom des étiquettes du produit Loser, sous peine de tels dommages-intérêts que de droit...

(*L'Industrie.*)

ILES DE LA MANCHE

ILE DE JERSEY. — ABSENCE DE TOUTE LOI CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES MARQUES. — REJET D'UN DÉPÔT DE MARQUE. — POSSIBILITÉ D'ENREGISTRER DES CERTIFICATS DU BUREAU BRITANNIQUE DES BREVETS CONSTA-TANT L'ENREGISTREMENT EFFECTUÉ EN ANGLETERRE.

Nous avons publié dans notre numéro du 30 juin (p. 94), d'après des indications reçues de l'Administration britannique, des renseignements concernant la protection de la propriété industrielle dans les Iles de la Manche, où il était dit, en ce qui concerne Jersey, que «l'enregistrement s'effectue auprès de la Cour royale, et porte sur les brevets, dessins et modèles scellés ou enregistrés par le Bureau des brevets britannique, et sur les marques enregistrées par ce Bureau ou déposées directement».

Une décision récente de la Cour royale, publiée dans le *Jersey Times and British Press* du 27 octobre 1900, modifie la pratique suivie précédemment en ce qui concerne les marques déposées directement. En voici la teneur:

LA COUR,

Ce jourd'hui,

Par-devant le Bailly et les jurats G. Le Gros et Aubin.

MARQUE DE FABRIQUE.

Le Procureur général a demandé l'enregistrement de certains documents relatifs à des marques de fabrique appartenant à MM. Worthington and Co, limited, à Burton-on-Trent.

Répliquant au Bailly,

Le Procureur général fit remarquer qu'il avait obtenu récemment l'enregistrement de diverses marques locales, entre autres celui des marques «Corbière», «Lobster», et d'une autre pour un remède de M. Renouf contre la toux («Drug Stores»). Si quelqu'un imitait une des marques de MM. Worthington, ces derniers auraient certainement une action contre lui d'après le droit coutumier.

Le Bailly: Indiquez-nous une loi obligeant le greffe à devenir un musée pour le dépôt de toute sorte de marques de fabrique.

Le Procureur général demanda pourquoi cette question n'était soulevée qu'aujourd'hui.

Le Bailly exposa que les jurats étaient divisés sur le point de savoir si la demande d'enregistrement devait être admise, et que, par conséquent, la question devait être examinée au point de vue légal. La Cour royale, n'ayant ni les moyens, ni l'obligation d'examiner la validité des marques, pourrait être amenée à donner un caractère authentique à des marques frauduleuses, alors qu'il était certain que la loi sur la matière n'avait pas été enregistrée à Jersey et qu'il n'existait aucune loi locale sur les marques. Il n'appartenait pas au pouvoir judiciaire de suppléer aux omissions du législateur, autrement il y aurait confusion des pouvoirs. Le simple fait de l'enregistrement n'aurait aucune valeur légale, et si quelqu'un était par là induit en erreur, l'enregistrement constituerait une farce légale. Le Bailly n'hésitait donc pas à départager les voix en sens contraire à la demande déposée, car l'enregistrement ne serait justifié ni par la loi, ni par la coutume locales, et serait sans effet pour cette raison.

Tout en refusant l'enregistrement de certaines étiquettes constituant des marques de fabrique, la Cour admet celui de certificats émanant du Bureau britannique des brevets et établissant que certaines autres étiquettes ont été enregistrées en Angleterre comme marques de fabrique.

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE

SYSTÈME D'APRÈS LEQUEL L'ENREGISTREMENT DE LA MARQUE EST ATTRIBUTIF DE DROITS; DANGER QUI EN RÉSULTE POUR LES PROPRIÉTAIRES DE MARQUES ÉTRANGÈRES

Le *Journal des Tarifs et Traités de commerce* publie la communication suivante :

« Le consul des États-Unis à Berlin appelle l'attention de ses compatriotes sur une disposition de la loi allemande sur les marques de fabrique, dont certaines personnes peu scrupuleuses profitent pour causer un assez grand préjudice aux fabricants étrangers expédiant leurs produits en Allemagne.

« D'après la loi allemande, toute personne peut, en effet, faire enregistrer comme marque de fabrique un nom ou une marque quelconque, n'ayant pas encore été déposée par une autre firme en Allemagne. En d'autres termes, les fonctionnaires qui reçoivent la demande d'enregistrement ne font aucune enquête pour savoir si le demandeur a déjà employé la marque en question, ou même s'il a le droit de l'employer; ils consultent simplement les registres pour savoir si la marque n'a pas encore été déposée en Allemagne; si la marque n'y figure pas encore, ils l'enregistrent purement et simplement.

« On comprend aussi qu'il est relativement très facile, pour des personnes peu scrupuleuses, d'abuser de cette disposition. C'est ainsi qu'il y a quelques années, lorsque les vélocipèdes américains commençaient à être importés en Allemagne, certaines personnes ayant intérêt à empêcher le mouvement n'hésitèrent pas à faire enregistrer en leur nom plusieurs marques de bicyclettes, et obligèrent les fabricants américains à changer leurs marques ou à leur payer une redevance.

« Plus récemment encore, la marque d'un fabricant américain de fruits conservés a été enregistrée de la même façon par une personne étrangère, à laquelle le véritable propriétaire de la marque a également dû payer une certaine redevance pour pouvoir continuer à employer sa propre marque en Allemagne.

« Ces manœuvres déloyales sont d'ailleurs parfaitement connues en Allemagne, où elles ont déjà fait l'objet de vives critiques. Aussi, avant de commencer l'exploitation de leurs produits dans ce pays, les fabricants étrangers agiraient-ils prudemment en commençant par y faire enregistrer leur marque de fabrique, de crainte, le cas échéant, de se la voir enlever frauduleusement par quelque concurrent peu scrupuleux. »

Une disposition du traité du 9 mai 1869 atténuée, dit encore le *Journal des Tarifs*, en faveur des propriétaires de marques françaises, les inconvénients qui résultent en Allemagne de l'effet attributif donné à l'enregistrement des marques.

Il serait à désirer que le principe consacré par cet acte diplomatique fût appliqué aux marques étrangères dans tous les pays où la législation nationale attribue le droit à la marque au premier déposant.

Le congrès international de la propriété industrielle, réuni à Paris en juillet 1900, a adopté à cet égard la résolution suivante :

« Dans les rapports entre pays, dont l'un considère le dépôt ou l'enregistrement de la marque comme déclaratif et l'autre comme attributif de droits, on doit appliquer un système analogue à celui que le traité du 9 mai 1869 (article 28) a consacré dans les relations réciproques entre la France et le Zollverein; par suite, les sujets des divers États intéressés peuvent se servir de leurs marques dans les pays autres que celui de production, pourvu que l'appropriation des marques dans ce dernier pays soit antérieure à l'appropriation dans le pays d'importation; si un tiers vient, avant le négociant étranger, à remplir les formalités ou conditions prescrites pour l'appropriation de la marque, ce tiers pourra continuer à l'employer, à moins que sa mauvaise foi ne soit établie. »

RÉPUBLIQUE ARGENTINE

LA NOUVELLE LOI SUR LES MARQUES. — AVIS TRÈS IMPORTANT POUR LES PERSONNES ENGAGÉES DANS LE COMMERCE AVEC LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE

Le Président de la République a promulgué, en date du 23 novembre dernier, la nouvelle loi sur les marques, qui avait été adoptée par le Congrès le 14 du même mois.

Nous en publierons prochainement une traduction. En attendant, nous appelons l'attention des intéressés sur ce fait qu'aux termes de l'article 6 de cette loi, le droit à la marque appartient à celui qui, le premier, a rempli les formalités légales prévues pour le dépôt. L'application de ce principe est atténuée, en ce qui concerne les marques étrangères, par la disposition transitoire suivante, contenue à l'article 68 de la loi, et dont voici la teneur :

« ART. 68. — Les marques concédées dans la République Argentine au cours des quatre mois qui suivront l'adoption de la présente loi pourront demeurer sans effet, si l'enregistrement d'une marque étrangère identique ou susceptible de produire une con-

fusion, ayant été concédée à une date antérieure au propriétaire de la marque par une autorité compétente, et ayant déjà été en usage avant l'adoption de la présente loi, est demandé en due forme avant l'expiration du susdit délai. »

Il est dans l'intérêt évident de toutes les maisons étrangères qui ont importé dans l'Argentine, avant le 14 novembre dernier, des produits munis de marques non encore enregistrées dans ce pays, de faire effectuer le dépôt de ces marques avant le 14 mars prochain.

GRANDE-BRETAGNE

PERSONNE SERVANT D'INTERMÉDIAIRE POUR LA PRISE DE BREVETS D'INVENTION, SANS ÊTRE INSCRITE DANS LE REGISTRE DES AGENTS DE BREVETS. — FAUTES GRAVES DANS L'EXERCICE DE LA PROFESSION. — PRÉTENDUE IMPOSSIBILITÉ, POUR LE BUREAU DES BREVETS, DE ROMPRE TOUTE COMMUNICATION AVEC ELLE.

Dans une correspondance adressée au *Journal of the Society of Patents Agents*, M. George Beloe Ellis, avocat et membre de l'Institut des agents de brevets, se plaint de ce que le Bureau des brevets soit désarmé vis-à-vis des intermédiaires en matière de brevets qui ne figurent pas dans le registre officiel, alors qu'il peut exercer des mesures disciplinaires contre les agents inscrits.

M. Ellis a soulevé cette question à l'occasion de la publication, par le *Times*, de l'interrogatoire public subi par un nommé Willis devant la Cour du banc de la Reine siégeant pour affaire de faillite.

Ingénieur-conseil et dessinateur technique, ledit Willis s'était associé avec un autre personnage pour exploiter, sous le nom de Donald Cameron, une entreprise à laquelle ils donnèrent le nom d'*International Patentee's Agency*. Après s'être procuré des noms d'inventeurs américains, les deux associés leur adressèrent une circulaire les invitant à remettre à leur agence les fonds nécessaires pour le dépôt de demandes de protection provisoire en Angleterre. Ils reçurent, en réponse, de nombreuses remises de fonds, avec l'ordre de déposer les demandes de brevet correspondantes. Dans 553 cas, ces remises ne reçurent pas l'emploi auquel elles étaient destinées, et il résulte des indications fournies par le failli qu'une somme s'élevant à £ 2,277 devait être due à des inventeurs des États-Unis et du Canada pour des envois faits à l'agence et absorbés par les besoins courants de cette dernière. L'association fut dissoute, et ses deux membres créèrent un nouvel établissement sous le nom de *United States*

Inventions Institute Limited, lequel disparut subitement, à la suite de certaines plaintes et d'investigations policières. Après cela, Willis continua seul le même genre d'affaires, tour à tour sous les noms de *International Patentee's and Finance Co*, the *Universal Patents Disposal Co*, the *British and Continental Patentee's Agency (Limited)*, et *Richard Rainsford*.

Le failli reconnaissait l'exactitude de ces faits, et déclarait qu'il se savait insolvable depuis six à sept ans.

M. Ellis, l'auteur de la correspondance en question, affirme que le failli continue encore maintenant à déposer des demandes de brevet pour le compte de tiers, et que le Bureau des brevets ne peut l'en empêcher, bien que, depuis quelque temps, il soit au courant de l'état de choses indiqué plus haut. M. Ellis tire cette conclusion de la disposition du règlement actuel portant que, «s'il est prouvé à la satisfaction du *Board of Trade* qu'une personne enregistrée comme agent de brevets s'est rendue coupable d'actes déshonorants dans l'exercice de sa profession... le *Board of Trade* pourra ordonner au registrateur de radier du registre le nom de ladite personne». La disposition dont il s'agit ne s'applique donc pas aux intermédiaires non enregistrés.

En conséquence, M. Ellis propose: 1° que le règlement soit modifié par le *Board of Trade*; 2° que les intermédiaires non enregistrés soient soumis au même contrôle que les agents de brevets enregistrés, ou à un contrôle analogue; 3° que tous les intermédiaires en matière de brevets soient tenus d'agir en leur propre nom.

Nous avons cru devoir reproduire les parties saillantes de cette correspondance, ne fût-ce que pour montrer à nos lecteurs à quel point ils doivent être prudents à l'égard des offres de service qui peuvent leur être adressées par des agents de brevets inconnus.

Bibliographie

(Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris chez Arthur Rousseau, éditeur, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement annuel: France 10 fr., étranger 12 fr.

Tome LXVI, Nos 3, 4 et 5, mars, avril 1900. — Brevet. — Employé. — Collaboration. — Copropriété (Art. 4106). — Brevet. — Invention. — Collaboration. — Copropriété (Art. 4107). — Brevet. — Ouvrier. — Invention. — Propriété (Art. 4108). — Brevet d'invention en commun. — Violation du contrat intervenu entre les deux co-propriétaires par l'un d'eux. — Non-contrefaçon (Art. 4109). — Brevet Pat. — Licence de fabrication pour usage personnel. — Contrefaçon (Art. 4110). — Brevet Donzé. — Licence partielle. — Redevance par machine construite. — Défaut de fixation d'un minimum. — Condition protestative. — Non-exploitation. — Demande en nullité de la licence. — Rejet (Art. 4111). — Brevet Serve. — Licence. — Faculté de résiliation pour non-exploitation. — Défaut de mise en demeure et de constatation judiciaire. — Violation du contrat par le cédant. — Domaines-intérêts (Art. 4112). — Brevets. — Licence. — Compétence. — Caractères. — Droit des tiers (Art. 4113). — Titre de noblesse. — Majorat. — Contrat relatif à l'emploi du titre de noblesse par une société commerciale. — Nullité (Art. 4127). — Nom de l'inventeur. — Méthode d'enseignement. — Usurpation. — Concurrence déloyale. — Berlitz School (Art. 4128). — Nom commercial. — Inventeur. — Domaine public. Bonne foi. — Dépens. — Publication du jugement (Art. 4129).

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel: 5 francs, port en plus. S'adresser à MM. Oscar Schapens et Cie, éditeurs, 16, rue Treurenberg, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, organe mensuel de l'Administration belge. S'adresser à M. Émile Bruylant, éditeur, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées, ainsi que la description de ces dernières; indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

Les abonnés reçoivent comme supplément gratuit la publication *Les Marques internationales*, du Bureau international de Berne.

DANSK PATENTTIDENDE, organe hebdomadaire de l'Administration danoise. Prix d'abonnement annuel 20 couronnes. On s'abonne aux bureaux de la *Patentkommission*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

Contient les communications de la Patentkommission, ainsi que les spécifications

complètes, avec dessins, de tous les brevets accordés.

REGISTRERINGS-TIDENDE FOR VAREMAERKER, organe officiel de l'Administration danoise paraissant à des intervalles irréguliers. Prix d'abonnement annuel 1 couronne. On s'abonne chez le *Registrator af Varemaerker*, Niels Juelsgade, 5, à Copenhague.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section: *Propriété intellectuelle*. — Seconde section: *Propriété industrielle*. — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements y relatifs à l'adresse suivante: «The Commissioner of Patents, Washington D. C.»

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an, 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indica-

tion du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement: un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C.»

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel: £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London E. C.»

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par M. P. Klem, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Publie le texte complet des brevets et les dessins y annexés; les publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc.; des décisions judiciaires; des articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement: 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste ou directement à l'Administration du «Norsk Patentblad», à Christiania.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'Administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BESCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FABRIEKS- EN HANDELSMERKEN, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Publie les marques enregistrées, avec leurs fac-similés, ainsi que les transmissions et radiations qui s'y rapportent.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas, à La Haye, et être accompagnés d'un mandat-poste de 2. 75 florins.

BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Prix d'abonnement annuel: Portugal 600 reis; Espagne, 720 reis; Union postale 840 reis. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Publie les listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc., les listes des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc., ainsi que des résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMÄRKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel: 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la «Svensk författningssamlings expedition, Stockholm».

Publie les marques enregistrées et radiées, ainsi que les transmissions de marques.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning för Patent och Varumärken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel: 5 couronnes.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 4 fr.; étranger, 6 fr. 50, catalogue y compris. Coût du catalogue annuel en dehors de l'abonnement: Suisse 2 fr. 50; étranger 3 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE, publication officielle de l'Administration suisse. Prix d'abonnement: Suisse, 3 francs; étranger, 4 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-similés des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants, ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

PATENTES Y MARCAS, revista sud americana de la propiedad intelectual e industrial. Revue mensuelle paraissant à Buenos-Aires, Piedad 343. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 35 francs.

OESTERREICHISCHE PATENTBLATT, publication officielle du Bureau des brevets autrichien, paraissant deux fois par mois. Prix d'abonnement annuel: pour l'Autriche-Hongrie 20 couronnes; pour l'Allemagne 17 marks; pour les autres pays 22 francs. On s'abonne à la librairie Manz, 20, Kohlmarkt, Vienne I.

Documents en vente au Bureau international

A. Union industrielle		Fr.	Ct.
Actes des Conférences de l'Union pour la protection de la propriété industrielle:			
Paris 1880, 1 vol. in-4° br.	5.	—	
Paris 1883	3.	—	
Rome 1886, 1 vol. in-4° br.	3.	—	
Madrid 1890, 1 vol. in-4° br.	5.	—	
Collection de la Propriété industrielle 1885-1899, 15 vol. br.	84.	—	
Recueil de la législation et des traités concernant la propriété industrielle, tome I ^{er} (Europe, 1 ^{re} partie), tome II (Europe, fin, Asie), tome III (Afrique, Amérique, Océanie), 3 vol. in-8° br.	45.	—	
Tableau comparatif des conditions et formalités requises dans les principaux pays industriels pour l'obtention d'un brevet d'invention	—	50	
Tableau comparatif des conditions et formalités requises dans les divers pays pour le dépôt des marques de fabrique ou de commerce	1.	—	

GRANDE-BRETAGNE

I. BREVETS.

ANNÉE	NOMBRE des demandes de brevet	NOMBRE des demandes aban- données § 8 (2) de la loi	NOMBRE des demandes nulles § 9 (4) de la loi	NOMBRE des demandes commu- niquées au public en vertu du § 10 et non encore arrivées à la période du scellement	NOMBRE des demandes à l'égard desquelles la délivrance de brevets a été refusée § 11 de la loi	NOMBRE des brevets scellés et demeurant en vigueur jusqu'à l'expiration de la 4 ^e année
1890	21,309	10,570	100	23	18	10,598
1891	22,878	11,791	122	18	25	10,922
1892	24,179	12,417	122	15	26	11,599
1893	25,107	13,162	121	15	30	11,779
1894	25,386	13,180	116	14	34	12,042
1895	25,062	12,530	146	7	33	12,346
1896	30,193	15,829	157	9	28	14,170
1897	30,952	16,251	204	10	22	14,465
1898	27,650	13,959	206	36	24	13,425
1899	25,786	—	—	—	—	—

[illegible]

f. Nombre des brevets déchu faute de paiement des taxes de renouvellement

ANNÉE	NOMBRE des brevets demeurant en vigueur à la fin de la 4 ^e année		NOMBRE DES BREVETS DÉCHUS AU COMMENCEMENT DE LA																			
			5 ^e année		6 ^e année		7 ^e année		8 ^e année		9 ^e année		10 ^e année		11 ^e année		12 ^e année		13 ^e année		14 ^e année	
			Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés
1884	9,983	58,3	7,062	70,7	784	7,8	391	3,9	293	2,9	280	2,9	171	1,7	145	1,4	141	1,4	117	1,2	147	1,5
1885	8,775	54,4	6,090	69,4	636	7,2	399	4,6	269	3,1	219	2,5	181	2,0	143	1,7	106	1,2	119	1,3	129	1,5
1886	9,099	53,0	6,375	70,1	654	7,2	394	4,3	276	3,0	248	2,7	165	1,9	158	1,7	99	1,1	115	1,2	118	1,3
1887	9,466	52,4	6,644	70,2	711	7,5	396	4,2	312	3,3	232	2,4	137	1,5	117	1,2	112	1,2	128	1,3	—	—
1888	9,817	51,4	6,977	71,1	658	6,7	430	4,4	322	3,2	236	2,5	169	1,8	151	1,5	114	1,2	—	—	—	—
1889	10,664	50,8	7,295	68,4	988	9,3	554	5,2	294	2,8	249	2,4	195	1,8	172	1,6	—	—	—	—	—	—
1890	10,598	49,7	7,436	70,2	909	8,5	457	4,4	317	2,9	228	2,2	179	1,7	—	—	—	—	—	—	—	—
1891	10,922	47,7	7,571	69,3	906	8,4	471	4,3	321	3,0	237	2,1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1892	11,599	48,0	7,847	67,8	995	8,5	584	5,1	372	3,2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1893	11,779	46,9	7,776	66,0	1,039	8,8	610	5,2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1894	12,042	47,4	7,918	65,8	1,045	8,6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1895	12,346	49,3	8,191	66,3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1896	14,170	46,9	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1897	14,465	46,7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1898	13,425	48,6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

g. Nombre des audiences accordées par le Contrôleur en vertu des sections 11, 18 et 94 de la loi de 1883, ainsi que des appels contre les décisions auxquelles elles ont donné lieu

	1894	1895	1896	1897	1898	1899	TOTAL depuis le 1 ^{er} janvier 1894
AUDIENCES CONCERNANT DES OPPOSITIONS A LA DÉLIVRANCE DE BREVETS . . .	163	134	150	156	194	166	2,006
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI	29	26	36	33	36	23	388
Décision du contrôleur confirmée	6	20	16	18	24	10	208
» » » annulée	2	4	5	—	3	3	46
» » » modifiée	10	2	11	13	5	7	91
Retirés ou abandonnés	10	—	4	2	4	3	38
Demande de brevet abandonnée	1	—	—	—	—	—	5
AUDIENCES CONCERNANT DES OPPOSITIONS A DES AMENDEMENTS	8	10	9	5	13	11	154
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI	5	2	4	—	8	3	48
Décision du contrôleur confirmée	2	1	—	—	4	3	21
» » » annulée	—	—	2	—	—	—	5
» » » modifiée	1	1	1	—	3	—	16
Retirés	2	—	1	—	1	—	6
AUDIENCES CONCERNANT L'EXERCICE DES POUVOIRS DISCRÉTIONNAIRES ACCORDÉS AU CONTRÔLEUR	70	83	107	89	63	71	1,366
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI	4	2	3	—	2	1	55
Décision du contrôleur confirmée	2	1	—	—	1	—	19
» » » annulée	—	1	1	—	—	—	14
» » » modifiée	—	—	2	—	—	—	15
Appels dans des cas non prévus par la loi	2	—	—	—	1	—	6
Retiré	—	—	—	—	—	1	1

h. *Indications diverses.*

Demandes de brevet déposées par des femmes	574
Demandes de brevet pour lesquelles le bénéfice de la Convention internationale a été réclamé:	

Pays d'origine	1897	1898	1899
Belgique	17	17	15
Danemark	1	1	1
Espagne	1	1	1
États-Unis	87	93	185
France	122	116	95
Italie	2	3	11
Norvège	1	2	7
Nouvelle-Zélande	17	11	9
Portugal	1	—	—
Queensland	3	2	—
Suède	11	10	13
Suisse	8	8	3
Total	271	264	340

Demandes de prolongation de brevets	2
Brevets prolongés	0
Nombre des lecteurs ayant fréquenté la bibliothèque du Bureau des brevets :	
Avant 4 heures du soir	63,826
Après 4 heures du soir	29,294
	} 93,120

II. DESSINS INDUSTRIELS.

Taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 décembre 1899

CLASSES DES DESSINS	NOMBRE des demandes d'enregistrement		TAXES		SOMMES PERÇUES		
	Dessins isolés	Collec- tions	Dessins isolés	Collec- tions	Dessins isolés	Collec- tions	TOTAL
1. Objets en métal, sauf ceux rentrant dans la classe 2	2,118	169	10	£ s.	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.
2. Bijouterie	294	2	10	1 0	1,059 0 0	169 0 0	1,228 0 0
3. Objets en bois, en os, en ivoire, en papier mâché ou en autres subs- tances solides, non compris dans les autres classes	470	30	10	1 0	235 0 0	30 0 0	265 0 0
4. Objets en verre, en faïence ou en porcelaine, briques, tuiles ou ciment	597	100	10	1 0	298 10 0	100 0 0	398 10 0
5. Objets en papier (sauf les papiers-tentures)	132	2	10	1 0	66 0 0	2 0 0	68 0 0
6. Articles de cuir, y compris les reliures de tout genre	98	2	10	1 0	49 0 0	2 0 0	51 0 0
7. Papiers-tentures	142	1	10	1 0	71 0 0	1 0 0	72 0 0
8. Tapis de toute nature et toiles cirées	106	1	10	1 0	53 0 0	1 0 0	54 0 0
9. Bonneterie	5	—	10	1 0	2 10 0	—	2 10 0
9A. Dentelles	4,035	411	1	0 2	201 15 0	41 2 0	242 17 0
10. Articles de modes et vêtements, y compris les chaussures	135	4	10	1 0	67 10 0	4 0 0	71 10 0
11. Broderies sur mousseline et autres tissus	5	—	10	1 0	2 10 0	—	2 10 0
12. Objets non compris dans les autres classes	105	2	10	1 0	52 10 0	2 0 0	54 10 0
13. Dessins imprimés ou tissés sur des étoffes fabriquées à la pièce . . .	10,111	—	1	—	505 11 0	—	505 11 0
14. Dessins imprimés ou tissés sur mouchoirs et châles	418	—	1	—	20 18 0	—	20 18 0
456 dessins ont été refusés pour cause de ressemblance avec des dessins enregistrés précédemment	18,771	724					
Inspections de dessins tombés dans le domaine public		70		1 s.		—	3 10 0
Recherches prévues par la section 53 de la loi et l'article 35 du règlement		143		5 s.		—	35 15 0
Corrections d'erreurs de plume		24		5 s.		—	6 0 0
Copies de certificats d'enregistrement		4		1 s.		—	0 4 0
Certificats du contrôleur pour procédures judiciaires, etc.		6		5 s.		—	1 10 0
		1		1 £		—	1 0 0
Demandes d'enregistrement de propriétaires subséquents	180	94		10 s.		—	47 0 0
		35		2 s.		—	3 10 0
		50		1 s.		—	2 10 0
Feuilles de copies faites par le Bureau		3		4 d.		—	0 1 0
						TOTAL £	3,286 16 0

III. MARQUES DE FABRIQUE.

a. Nombre des marques de fabrique publiées et enregistrées dans les différentes classes en 1899 et pendant les deux années précédentes, et nombre total des marques publiées et enregistrées depuis le 1^{er} janvier 1876

CLASSES	DÉSIGNATION DES PRODUITS	1897		1898		1899		TOTAL depuis le 1 ^{er} janvier 1876	
		Publiées	Enre- gistrées	Publiées	Enre- gistrées	Publiées	Enre- gistrées	Publiées	Enre- gistrées
1	Substances chimiques destinées à l'industrie et à la photographie; agents anti-septiques	91	90	99	101	152	139	2,202	2,042
2	Substances chimiques à l'usage de l'agriculture, de l'horticulture, de l'art vétérinaire et de l'hygiène	154	142	122	125	148	131	1,973	1,796
3	Substances chimiques employées dans la médecine et la pharmacie	251	221	193	191	309	268	5,236	4,724
4	Substances végétales, animales et minérales, brutes ou ayant subi une préparation partielle, employées dans l'industrie et non comprises dans les autres classes	73	67	49	48	62	56	1,341	1,238
5	Métaux bruts ou partiellement ouvrés employés dans l'industrie	40	43	38	36	64	48	3,257	2,940
6	Machines de tous genres et parties de machines, sauf les machines agricoles comprises dans la classe 7	24	27	32	30	44	34	1,576	1,457
7	Machines agricoles et horticoles et parties de ces machines	10	13	11	10	17	14	740	693
8	Instruments scientifiques; instruments et appareils pour l'usage pratique et pour l'enseignement	28	31	18	13	50	43	649	586
9	Instruments de musique	15	18	18	13	16	19	439	400
10	Instruments chronométriques	10	12	9	6	12	13	428	390
11	Instruments, appareils et installations appartenant à la chirurgie, à la médecine ou à l'art vétérinaire	15	15	17	18	27	24	582	540
12	Coutellerie et instruments tranchants	17	18	18	20	62	25	1,999	1,801
13	Objets de métal non compris dans les autres classes	89	90	107	94	132	114	4,286	3,906
14	Objets en métaux précieux (y compris l'aluminium, le nickel, le métal anglais, etc.); bijouterie et leurs imitations	42	45	33	43	35	27	1,182	1,092
15	Verrerie	21	16	15	16	28	25	505	469
16	Porcelaine et produits céramiques	29	29	50	37	38	47	768	707
17	Produits minéraux ou autres servant à la construction ou à la décoration architecturale	16	19	10	11	38	35	472	432
18	Instruments destinés au génie civil, à l'architecture ou au bâtiment	33	28	35	33	45	39	996	891
19	Armes et munitions militaires non comprises dans la classe 20	11	9	7	10	6	5	358	328
20	Substances explosives	15	13	11	13	18	15	349	323
21	Objets appartenant à l'architecture navale et à l'équipement des navires, non compris dans les classes 19 et 20	6	5	2	5	4	4	225	202
22	Voitures	126	111	71	66	40	43	897	793
23	Fils de coton (fils à coudre et autres)	38	34	30	24	18	26	3,855	3,671
24	Étoffes de coton en pièces, de tous genres	85	81	38	48	36	39	8,796	8,309
25	Articles de coton non compris dans les classes 23, 24 et 38	15	22	26	26	17	15	910	850
26	Fils de lin et de chanvre	9	9	8	9	9	4	455	436
27	Étoffes de lin et de chanvre en pièces	7	7	5	4	11	11	602	582
28	Articles de lin et de chanvre non compris dans les classes 26, 27 et 50	7	8	5	3	6	8	350	343
29	Fils et tissus de jute et autres articles de jute non compris dans la classe 50	6	7	5	4	4	4	186	182
30	Soie filée et moulinée; soie à coudre	13	10	10	8	12	12	519	490
31	Étoffes de soie en pièces	8	6	8	9	9	8	596	569
32	Articles de soie non compris dans les classes 30 et 31	6	6	8	7	8	8	454	437
33	Fils de laine ou d'autres poils	27	24	18	14	19	17	796	755
34	Étoffes de laine ou d'autres poils	23	32	62	50	46	46	2,194	2,085
35	Articles de laine ou d'autres poils non compris dans les classes 33 et 34	9	9	16	15	10	9	838	801
36	Tapis, toiles cirées et paillassons	10	10	12	9	14	15	365	348
37	Cuirs et peaux, ouvrés ou non, et objets de cuir non compris dans les autres classes	39	40	42	38	31	32	707	667
38	Vêtements	104	96	130	135	149	131	3,696	3,447
39	Papier (à l'exception du papier-tenture), articles de bureau, imprimerie et reliure	66	62	89	88	107	102	3,072	2,724
40	Articles de caoutchouc et de gutta-percha non compris dans les autres classes	27	22	31	29	25	24	511	478
41	Meubles et literie	13	16	13	13	15	13	456	418
42	Substances alimentaires	438	419	466	444	669	655	10,393	9,543
43	Liquides fermentés et boissons spiritueuses	314	271	267	272	245	246	7,832	7,143
44	Eaux minérales et gazeuses, y compris la bière de gingembre	68	66	85	73	102	97	2,363	2,073
45	Tabac, ouvré ou non	472	364	498	472	598	492	8,134	7,086
46	Semences pour l'agriculture et l'horticulture	5	4	10	12	9	8	137	128
47	Savon commun, amidon, bleu et autres articles de lessive; chandelles et bougies; allumettes; huiles d'éclairage et de chauffage, huiles à graisser	332	275	267	268	213	205	4,815	4,365
48	Parfumerie (y compris les articles de toilette, les préparations pour les dents et les cheveux, et le savon parfumé)	178	164	234	206	183	175	3,446	3,002
49	Jeux divers et articles de sport non compris dans les autres classes	27	26	29	26	27	28	706	630
50	Articles divers non compris dans les autres classes	233	206	202	192	175	179	4,541	4,050
TOTAL		3,695	3,358	3,579	3,437	4,114	3,777	102,185	93,362

b. Taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 décembre 1899

OBJET	NOMBRE	TAXES	RECETTE TOTALE		
			£	s.	d.
Demandes d'enregistrement de marques: par le Bureau des brevets	8,825	5 s	2,206	5	0
» » » par la Compagnie des couteliers	\$93	*5 s	11	12	6
Appels au Département du commerce	40	1 l	40	0	0
Publications: pour augmentation d'espace	—	Diverses	224	2	0
Oppositions: par le Bureau des brevets	182	1 l	182	0	0
» » » par la Compagnie des couteliers	3	*1 l	1	10	0
Enregistrements de marques: par le Bureau des brevets	3,716	1 l	† 3,701	0	0
» » » par la Compagnie des couteliers	\$855	*1 l	27	10	0
Duplicata de notifications d'enregistrement	41	2 s	4	2	0
Certificats généraux	18	5 s	4	10	0
» pour obtenir l'enregistrement à l'étranger: par le Bureau des brevets	929	5 s	232	5	0
» » » par la Compagnie des couteliers	1	*5 s	0	2	6
» destinés aux procédures judiciaires	47	1 l	47	0	0
» de refus	1	1 l	1	0	0
Corrections d'erreurs de plume: par le Bureau des brevets	450	5 s	112	10	0
» » » par la Compagnie des couteliers	6	*5 s	0	15	0
Transferts de marques: par le Bureau des brevets	2,900	Diverses	822	16	0
» » » par la Compagnie des couteliers	86	*Diverses	11	1	0
Rectifications au registre	10	10 s	5	0	0
Annulations d'enregistrements: par le Bureau des brevets	64	5 s	16	0	0
» » » par la Compagnie des couteliers	1	*5 s	0	2	6
Changements d'adresses dans le registre: par le Bureau des brevets	614	5 s	153	10	0
» » » par la Compagnie des couteliers	1	*5 s	0	2	6
Feuilles des copies faites par le Bureau	343	4 d	5	14	7
Certification des copies faites par le Bureau	45	1 s	2	5	0
Recherches faites par des particuliers: Bureau principal	3,203	1 s	160	3	0
» » » Succursale de Manchester	1,732	1 s	86	12	0
Demandes d'audiences relatives à des oppositions: par le Bureau des brevets	103	1 l	103	0	0
Renouvellements d'enregistrements de marques: par le Bureau des brevets	3,028	1 l	3,028	0	0
» » » par la Compagnie des couteliers	168	*1 l	84	0	0
Taxes additionnelles perçues avec des taxes de renou- } par le Bureau des brevets	87	10 s	43	10	0
vellement tardives { par la Compagnie des couteliers	1	*10 s	0	5	0
Taxes de réenregistrement perçues avec des taxes de renouvellement tardives par le Bureau des brevets	36	1 l	36	0	0
* La moitié de ces taxes est payée à la Compagnie des couteliers.			TOTAL		
† Y compris les taxes pour l'enregistrement de séries de marques de fabrique.			11,354	5	7
§ Non compris 9 } anciennes marques corporatives, pour l'enregistrement desquelles aucune taxe n'est réclamée.					
» » 10 }					

c. Nombre des marques de fabrique renouvelées à l'expiration du terme d'enregistrement de 14 ans

ANNÉE DU PREMIER ENREGISTREMENT	NOMBRE des marques enregistrées	NOMBRE des marques renouvelées	NOMBRE des marques radiées
1876	9,817	6,857	2,960
1877	3,569	2,380	1,189
1878	2,145	1,425	720
1879	2,695	1,614	1,081
1880	2,181	1,314	867
1881	2,296	1,418	878
1882	3,599	2,427	1,172
1883	3,286	2,213	1,073
1884	4,544	2,970	1,574
1885	4,681	3,061	1,620
Totaux	38,813	25,679	13,134

IV. RECETTES ET DÉPENSES DU BUREAU DES BREVETS PENDANT L'ANNÉE 1899

RECETTES	£	s.	d.	DÉPENSES	£	s.	d.
Taxes perçues pour brevets	202,977	8	8	Appointements	59,644	8	0
» » » dessins	3,286	16	0	Pensions	4,227	0	0
» » » marques de fabrique	11,354	5	7	Police	729	13	3
Produit de la vente de publications	8,081	11	11	Comptes-rendus judiciaires	1,628	13	0
				Dépenses courantes et accidentelles	1,250	11	8
				Fournitures de bureau, achat de livres pour la bibliothèque publique, frais de reliure, etc.	2,650	0	0
				Frais d'impression des spécifications de brevets, des index, etc., lithographie des dessins qui accompagnent les spécifications, et impressions diverses	25,250	0	0
				Coût du papier fourni à l'imprimerie et à la lithographie	2,000	0	0
				Loyer de bureaux, taxes et assurances	964	1	0
				Nouvelles constructions, etc.	24,117	10	6
				Combustible, mobilier et réparations	754	4	1
					123,216	1	6
				Excédent de recettes pour l'année 1898	102,484	0	8
	225,700	2	2		225,700	2	2